

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Affaire suivie par Pierre CHATELON
Tél. : 03.80.29.44.69
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : pierre.chatelon@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 973 DU 01/06/2016
RELATIF AUX OPERATIONS DE FAUCHAGE ET DE BROYAGE SUR LES
PARCELLES EN JACHERE

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de Contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 632/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire et le livre II ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment le titre III ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux opérations de fauchage de broyage sur les parcelles en jachère pour la campagne 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°626 /SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO ;

Après consultation des organisations syndicales et consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP ;

A R R E T E

Article 1er : entretien des jachères

L'entretien des surfaces en jachères et des bandes tampon est assuré par fauchage et broyage en dehors d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs **du 17 mai au 25 juin**.

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences, sur les parcelles de production de semences, sur les bandes enherbées (prairies ou pâturages) sur une largeur maximale de 20 mètres située le long des cours d'eau, des canaux de navigation, et des lacs pérennes, ainsi que sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 2 : exploitations en agriculture biologique

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par cette interdiction de fauchage et de broyage.

Article 3 : circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée au Préfet.

Article 4 :

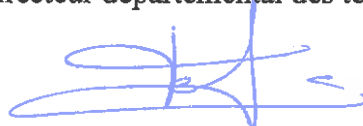
L'arrêté préfectoral n° 269 du 29 mai 2015 relatif aux opérations de fauchage et de broyage sur les parcelles en jachère pour la campagne 2015 dans le département de la Côte-d'Or est abrogé. Le présent arrêté s'applique à compter de la campagne 2016.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 01/06/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

A blue ink signature of Jean-Luc IEMMOLO, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Jean-Luc IEMMOLO

